



Administrative Instruction – Instruction administrative

Réf. ICC/AI/2013/002

Date : 20 février 2013

Délégation de pouvoirs en conformité avec le Règlement financier et règles de gestion financière

Aux fins de la désignation des fonctionnaires habilités à conclure des contrats au nom de la Cour, le Greffier, conformément aux règles 101.1 d) et 110.13 du Règlement financier et règles de gestion financière, promulgue ce qui suit :

Section 1

Objet

- 1.1 Par la présente, le Greffier délègue le pouvoir et la responsabilité de conclure des contrats au nom de la Cour à la Direction des services administratifs communs, en la personne du directeur des services administratifs communs, du chef de la Section des services généraux, du chef de l'Unité des achats, du coordinateur des achats, des assistants aux achats et des chefs de bureaux extérieurs. La présente délégation de pouvoir est limitée aux montants indiqués ci-dessous pour chaque transaction et s'applique aux contrats d'achat et de fourniture de biens, de matériels, d'assurance ou de services, à l'exclusion des lettres de nomination des fonctionnaires sous contrat à durée déterminée, des membres du personnel et d'autres employés travaillant dans le cadre de tout autre statut établi par la Cour.
- 1.2 Les montants maxima des contrats pouvant être conclus par les titulaires des postes mentionnés ci-après sont les suivants :
 - a) le Greffier : montant illimité
 - b) le directeur des services administratifs communs, conjointement avec :

- i) le chef de la Section des services généraux
ou
- ii) le chef de l'Unité des achats : montant illimité
- c) le directeur des services administratifs communs : jusqu'à 250 000 euros
- d) le chef de la Section des services généraux
(sauf pour les achats de sa section) : jusqu'à 250 000 euros
- e) le chef de l'Unité des achats : jusqu'à 150 000 euros
- f) le coordinateur des achats : jusqu'à 10 000 euros
- g) les assistants aux achats et les chefs de bureaux extérieurs : jusqu'à 3 000 euros

1.3 En outre, le Greffier délègue au Directeur exécutif du Secrétariat du Fonds au profit des victimes le pouvoir et la responsabilité de conclure des contrats de fourniture de biens, de matériels, d'assurance ou de services, exclusivement et directement liés au travail et au mandat du Secrétariat du Fonds au profit des victimes, et ce, dans la limite de 250 000 euros par transaction. Cette délégation de pouvoir ne couvre pas les lettres de nomination des fonctionnaires sous contrat à durée déterminée, des membres du personnel et d'autres employés ou consultants travaillant dans le cadre de tout autre statut établi par la Cour.

1.4 Les titulaires des postes mentionnés à la section 1.1 ci-dessus conservent le pouvoir qui leur a été délégué de conclure, dans la limite des montants fixés à la section 1.2, des contrats de fourniture de biens, de matériels, d'assurance ou de services, exclusivement et directement liés au travail et au mandat du Secrétariat du Fonds au profit des victimes.

Section 2

Conditions générales d'exercice des pouvoirs délégués

2.1 L'exercice des pouvoirs ainsi délégués implique la responsabilité de veiller à l'application pleine et entière des dispositions pertinentes du Règlement financier et règles de gestion financière, en particulier des règles 110.12 à 110.19 relatives aux procédures d'achat et à la promulgation d'instructions administratives.

- 2.2 Avant leur signature, tous les contrats doivent être approuvés par la Section des avis juridiques du Greffe, en ce qui concerne tant leur contenu que leur conformité avec les instruments juridiques en vigueur.
- 2.3 Toute exception aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière doit être préalablement approuvée par le Greffier. Le non-respect des conditions générales applicables à la délégation de pouvoirs peut entraîner le retrait de celle-ci et, le cas échéant, des mesures disciplinaires.

Section 3

Dispositions finales

- 3.1 La présente instruction administrative entre en vigueur le 20 février 2013 et remplace tout autre texte administratif précédemment promulgué sur cette question.



Silvana Arbia

Greffier